

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à la simple question Philippe Cornamusaz –
Problème avec la DGEJ (21_QUE_28)

Rappel de l'intervention parlementaire

Depuis plusieurs mois, l'école est confrontée à une augmentation du nombre de cas d'enfants en difficulté dans leur contexte familial, à entendre les professionnels qui sont amenés à gérer ceci.

Les communes ou associations intercommunales sont directement impactées, étant en charge des structures parascolaires (UAPE). Elles sont également amenées à procéder à des signalements auprès du DGEJ et c'est à ce moment-là que sont constatées les faiblesses de notre système scolaire vaudois, entre le canton et les communes. Bien souvent, il ressort une absence de coordination entre l'école et le parascolaire sur ces cas, mais également une absence de réactivité de la part des services de l'Etat dans la prise en charge des signalements et des solutions proposées.

De plus, les infirmières scolaires, qui sont directement au front avec les enfants en difficulté, ne peuvent effectuer de signalement et dépendent du bon vouloir des directions d'établissement pour poursuivre un éventuel signalement.

Le fonctionnement en vase clos des services et des institutions engendre un risque manifeste de louper des cas graves ou d'absence de mesures prises.

Question 1 : quelles sont les mesures que le Conseil d'Etat a prises pour renforcer le traitement des signalements et améliorer la coordination entre les partenaires ?

Question 2 : le Conseil d'Etat, estime-t-il qu'un délai de trois semaines soit acceptable pour prendre connaissance d'un signalement de la part du DGEJ ?

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le Conseil d'Etat relève que le contexte de vie des mineurs suivis par la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ) et des familles en général s'est péjoré depuis 2020 avec le contexte pandémique lié au COVID-19. Ainsi, au cours des 3 premiers trimestres 2021, les signalements pour des nouvelles situations ont connu une hausse importante. Pour les familles déjà suivies, les mesures de protection à mettre en œuvre ont parfois dû être renforcées. Ces éléments ont notamment eu pour conséquence une charge plus importante sur les assistants sociaux en protection des mineurs (ASPM) des offices régionaux de protection des mineurs (ORPM), ainsi qu'un engorgement des institutions chargées de mettre en œuvre les mesures socio-éducatives.

Les modalités du signalement sont définies par la loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE), la loi sur la protection des mineurs (LProMin) et son règlement d'application (RLProMin). En particulier, l'article 41 RLProMin qui précise à son alinéa 1 : « Les personnes astreintes à l'obligation de signaler qui relèvent d'une institution ou d'un établissement scolaire, public ou privé, transmettent leur signalement simultanément à l'autorité de protection de l'enfant et au service par l'intermédiaire du directeur de l'institution ou de l'établissement scolaire ou d'une personne désignée par lui. »

Concernant les signalements dans le cadre scolaire, il existe un dispositif commun à tous les établissements scolaires visant à harmoniser et faciliter l'évaluation des suspicions d'abus sexuels et de maltraitance d'élèves repérés dans les établissements scolaires. Il s'agit de la procédure SESAME, qui fait l'objet d'une formation à laquelle participent notamment les directeurs et directrices d'établissements scolaires ainsi que les infirmières et infirmiers scolaires qui ont un rôle clé dans ce dispositif. Si des infirmières scolaires estiment qu'un signalement est nécessaire et que le dispositif SESAME n'aboutit pas à un signalement, elles peuvent alors s'adresser à leur hiérarchie métier au sein de l'unité de promotion de la santé et de la prévention en milieu scolaire (UPSPS), qui pourra le cas échéant faire un signalement à l'ORPM.

Compte tenu de la hausse des signalements et des absences maladies, en particulier dans les offices régionaux couvrant les régions Nord et Centre du canton, un certain retard a pu être constaté fin 2020 et au courant du premier semestre 2021 pour les signalements ne nécessitant pas des mesures de protection immédiates.

Dans une perspective de renforcement de la collaboration avec les lieux d'accueil préscolaire et parascolaire, et dans une volonté d'amélioration de la détection d'éventuelles situations de maltraitance, la DGEJ envisage la possibilité d'offrir une formation spécifique sur la procédure SESAME aux directions d'institutions chargées d'accueillir des enfants en âge préscolaire et aux directions d'accueil parascolaire.

Réponse aux questions

1. *quelles sont les mesures que le Conseil d'Etat a prises pour renforcer le traitement des signalements et améliorer la coordination entre les partenaires ?*

Le Conseil d'Etat a attribué en 2021 des renforts aux offices régionaux de protection des mineurs couvrant les régions Nord et Centre, de façon à permettre de pallier les absences et de répondre à l'augmentation des signalements. La DGEJ a créé pour ces deux ORPM des pools spécifiques supplémentaires pour renforcer le traitement des signalements. Ces deux pools ont pris en charge plus de 160 signalements jusqu'à présent.

Concernant la coordination entre les partenaires, ces derniers peuvent demander conseil aux ORPM s'ils ont un doute par rapport à un signalement, ce qui est régulièrement fait. Lors de l'appréciation du signalement, l'ORPM prend contact avec les professionnels concernés pour prendre leur avis sur la situation. Le signalant est également informé par écrit de l'issue qui est donnée par l'ORPM à la fin de l'appréciation du signalement.

2. *le Conseil d'Etat, estime-t-il qu'un délai de trois semaines soit acceptable pour prendre connaissance d'un signalement de la part du DGEJ ?*

Tous les nouveaux signalements sont lus quotidiennement par la hiérarchie des ORPM, ce qui permet de déterminer si une intervention urgente et immédiate de protection est nécessaire. Il n'y a donc pas de délai dans la prise de connaissance d'un signalement et de l'appréciation de l'urgence de l'intervention par l'ORPM. Les ORPM ont ensuite dix semaines pour rendre un rapport à l'autorité de protection (Justice de paix) sur

l'appréciation du signalement. Il peut arriver que la DGEJ demande une prolongation, soit en raison d'une charge de travail importante de l'office concerné, soit en raison d'une difficulté d'accès aux informations (délais dans la rencontre avec le signalant et la famille pour des raisons d'agenda des uns et des autres, difficultés d'accès à la famille, difficultés d'accès aux informations des autres professionnels concernés, par exemple). Tous les signalements sont traités. Si des mesures urgentes de protection apparaissent nécessaires pendant la durée de l'appréciation, l'ORPM saisit alors sans délai l'autorité de protection.

En cas de dégradation de la situation ou d'inquiétudes importantes pour un enfant, la personne signalante peut aussi interpeller directement l'office concerné via le service de garde si la situation n'est pas encore attribuée, ou auprès de l'assistant social référent dont elle a reçu les coordonnées par l'accusé de réception qui lui a été adressé.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 décembre 2021.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

A. Buffat